

STATUT

LA MISE A DISPOSITION

Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique

Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics.

« La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante mais qui effectue son service dans une autre administration que la sienne ».

Le mécanisme de la mise à disposition est assoupli puisqu'il peut dès lors être usité **comme mode de mobilité entre les trois fonctions publiques.**

En position d'activité, l'agent est mis à disposition auprès :

- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- de l'Etat et de ses établissements publics ;
- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, pour l'exercice de ses missions ;
- des organisations internationales intergouvernementales ;
- d'Etats étrangers à la condition que le fonctionnaire mis à disposition conserve par ses missions, un lien fonctionnel avec son administration d'origine.

Il offre également la possibilité de recruter du **personnel de droit privé nécessitant une technicité particulière.**

La mise à disposition peut être prononcée pour **une durée maximale de trois ans renouvelable**. En revanche, en cas de mise à disposition de **personnel de droit privé**, la durée de cette mise à disposition s'applique pour la durée du projet, **sans pouvoir excéder 4 ans**.

A noter : Le fonctionnaire mis à disposition dans une collectivité ou un établissement public pour y effectuer **la totalité de son service** et qu'il exerce **des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir** doit se voir proposer un **détachement** ou une **mutation** dans un **délai maximum de 3 ans** par la collectivité ou l'établissement d'accueil s'il dispose d'un **emploi vacant**.

PROCEDURE

- *information préalable de l'organe délibérant*
- *tableau de mise à disposition **pour avis auprès de la CAP (modèle auprès du CDG) avec accord de l'agent en cas de mise à disposition de fonctionnaires ou d'agents de droit public en CDI,***
- *saisine du **CTP** pour avis préalable en cas de mise à disposition **d'agents de droit privé***
- *transmission de la convention à l'agent pour accord*
- ***signature de la convention** avec la collectivité d'accueil (modèle auprès du CDG) ;*
- ***arrêté de mise à disposition** (modèle auprès du CDG). La convention doit être annexée à l'arrêté et transmis à la préfecture*

La mise à disposition ne concerne que les agents fonctionnaires titulaires en position d'activité. Les agents stagiaires et non titulaires en sont exclus. Cependant en vertu de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, les agents non titulaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée peuvent être mis à disposition.

SITUATION DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

	<i>Collectivité d'origine</i>	<i>Organisme d'accueil</i>	
Congés annuels	Si le temps de mise à disposition est inférieure ou égale à 17h30, décision prise par la collectivité d'origine.	Décision prise par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.	
Congés de maladie	Congé de maladie ordinaire	Elle supporte la charge des prestations servies pendant les congés. La convention peut toutefois prévoir le remboursement de ces charges.	Décision prise par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine (sauf si mise à disposition inférieure à 17h30).
	Maladie professionnelle ou accident du travail	Elle supporte la charge des prestations servies pendant les congés	Décision prise par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine (sauf si mise à disposition inférieure à 17h30).
	Congé de longue maladie	Décision et prise en charge par la collectivité d'origine	Avis de la collectivité d'accueil
	Congé de longue durée	Décision et prise en charge par la collectivité d'origine	Avis de la collectivité d'accueil
	Mi-temps Thérapeutique	Décision et prise en charge par la collectivité d'origine	Avis de la collectivité d'accueil
Aménagement du temps de travail	Décision prise par la collectivité d'origine	Avis de la collectivité d'accueil	
Conditions de travail		Décision prise par la collectivité d'accueil	
Congé maternité (ou congé d'adoption)	Décision et prise en charge par la collectivité d'origine	Avis de la collectivité d'accueil	
Rémunération	L'agent est rémunéré par sa collectivité d'origine sur la base du grade et de l'échelon qu'il détient . Cette rémunération comprend le traitement, les accessoires obligatoires du traitement (indemnités de résidence et supplément familial) et les primes et indemnités prévues par son grade.	Il ne peut percevoir aucun complément de rémunération de l'organisme d'accueil, sauf le cas échéant, des remboursements de frais ou de sujétions particulières.	

Formation	Formation		L'organisme d'accueil supporte seul les dépenses occasionnées pour des actions de formation dont il souhaite faire bénéficier l'agent.
	Congé de formation professionnelle	Décision et prise en charge de l'indemnité forfaitaire.	La convention peut toutefois prévoir le remboursement de cette indemnité.
	DIF (droit individuel à la formation)	Décision et prise en charge du DIF La convention peut toutefois prévoir le remboursement de cette charge.	Avis de la collectivité d'accueil.
	Congé pour bilan de compétences	Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.	
	Congé pour validation des acquis	Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.	
	Congé pour formation syndicale	Elle supporte seule la charge des prestations servies pendant les congés.	
Pouvoir disciplinaire	La collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire.		Saisine possible de la collectivité d'accueil
Notation	Après lecture du rapport de l'organisme d'accueil établissement de la notation.		Etablissement d'un rapport assorti d'une proposition de notation, après un entretien individuel , par la supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil. Ce rapport est transmis au fonctionnaire , qui peut présenter des observations, et à la collectivité d'origine qui établit la notation.
Avancement	Le fonctionnaire peut prétendre à un avancement d'échelon dans les mêmes conditions que s'il était resté en position d'activité. Un avancement de grade ou une promotion interne n'est pas possible tant que l'agent reste mis à disposition totale ou même partielle car il n'exerce pas de manière effective les fonctions.		

FIN DE LA MISE A DISPOSITION

- ☞ **Cessation au terme initialement fixée par les parties ;**
- ☞ **Cessation de droit :**
quand un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'agent mis à disposition et permettant son détachement ou sa nomination est créé ou devient vacant, **la durée du service effectuée** par le fonctionnaire pendant sa mise à disposition est prise en compte dans le **calcul de l'ancienneté ;**
- ☞ **Fin anticipée par arrêté de l'autorité territoriale dans les respect des règles de préavis déterminées par la convention**, soit à la demande de l'organisme d'accueil, de la collectivité d'origine ou du fonctionnaire ;
- ☞ Fin anticipée **sans préavis** après accord entre la collectivité territoriale et l'organisme d'accueil en cas de faute disciplinaire.

Réintégration du fonctionnaire :

Lorsque cesse la mise à disposition, l'agent est réintégré : soit sur ses anciennes fonctions si cela est possible, soit sur une emploi que son grade lui donne vocation à occuper, **après avis de la CAP.**

En vertu de **l'article 62 de la loi du 26 janvier 1984**, ces mises à dispositions doivent faire l'objet d'un **rapport annuel de l'autorité territoriale, présenté au comité technique paritaire**, dans lequel doit être précisé : le **nombre de fonctionnaires et d'agents de droit privé** mis à disposition dans cette collectivité (ou établissement), les **administrations et les organismes** d'origine, le **nombre de fonctionnaires mis à disposition d'une autre collectivité ou organisme** et le nom des organismes ou des administrations dans lesquelles ils sont mis à disposition et **la quotité du temps de travail.**

DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Les nouvelles dispositions peuvent être en partie ou en totalité, rendues applicables avant le terme prévu aux mises à disposition en cours à la date du 20 juin 2008.

Cette mise en application doit faire l'objet d'une **nouvelle convention de mise à disposition et d'un nouvel arrêté en vertu des nouvelles dispositions.**

A noter :

Le décret n°85-1081 du 8 octobre 1985 est abrogé.

TABLEAU DE MISE A DISPOSITION

NOM DE LA COLLECTIVITE :

NOM	PRENOM	GRADE	DATE DE TITULARISATION	STRUCTURE D'ACCUEIL	DATE ET DUREE DE MISE A DISPOSITION

Fait à, le

Signature de l'autorité territoriale,

Avis de la commission administrative paritaire

Favorable défavorable

Fait à Caen, le

Je, soussigné(e) M....., agent de(collectivité ou établissement) donne mon accord pour être mis(e) à disposition en qualité(grade) à(collectivité ou établissement).

Le Président,

Je reconnais avoir pris connaissance de la convention de mise à disposition et être en accord avec la nature des activités qui vont m'être confiées et mes conditions d'emploi.

Fait à, le

Signature de l'agent

MODELE DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE M

(grade) auprès de (nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil)

ENTRE : (Nom de la collectivité ou de l'établissement d'origine) représenté par le Maire ou le Président M.

D'une part,

ET : (Nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil) représenté par le Maire ou le Président M.

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET -:
Conformément aux dispositions de la Loi n°84-531 du 26 Janvier 84 et du décret n°2008-580 du 18 juin 2008, (dénomination de la collectivité ou de l'établissement d'origine) met M. (grade) à disposition de (dénomination de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil)

ARTICLE 2 : Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition :
M. (grade) est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de (description précise des fonctions exercées - niveau hiérarchique, nom du service...)

ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition :
M. est mis à disposition de (nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil) à compter du pour une durée de (cette durée ne peut excéder 3 ans renouvelables)

ARTICLE 4 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition :
Le travail de M. est organisé par (nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil) dans les conditions suivantes : (description précise de l'affectation, de la durée hebdomadaire de travail, de l'organisation des congés annuels).
(nom de la collectivité ou de l'établissement d'origine) continue à gérer la situation administrative de M. (avancement, autorisations de travail à temps partiel, congés de maladie, allocation temporaire d'invalidité, discipline)

ARTICLE 5 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition :
(nom de la collectivité ou de l'établissement d'origine), verse à M. la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, indemnité de résidence, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi)
(nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil) ne verse aucun complément de rémunération à M. sous réserve des remboursements de frais.

ARTICLE 6 : Remboursement de la rémunération :
(sauf cas d'exonération totale ou partielle prévue par une décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement d'origine)
Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par (nom de la collectivité, ou de l'établissement d'origine) est remboursé par (nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil).

ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition :
(nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil) transmet un rapport annuel sur l'activité de M. à
(nom de la collectivité ou de l'établissement d'origine) .
Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation si le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.
En cas de faute disciplinaire, (nom de la collectivité, de l'établissement d'origine) est saisi par (nom de la collectivité, de l'établissement ou de l'organisme d'accueil)

ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition :
La mise à disposition de M. peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande /
de (collectivité ou établissement d'origine)
de (collectivité, établissement ou organisme d'accueil)
de (fonctionnaire mis à disposition)

(prévoir éventuellement un délai de préavis entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin)
La mise à disposition cesse de plein droit si un emploi budgétaire correspondant à la fonction remplie par M est créé ou devient vacant dans la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition de M. ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à (nom de la collectivité ou de l'établissement d'origine), il sera placé après avis de la commission administrative paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchiquement comparable.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige :
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de .

ARTICLE 10 : Election de domicile :
Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile pour :
Pour à
Pour à

FAIT A , le

Pour la collectivité ou l'établissement d'origine

Pour la collectivité, l'établissement ou l'organisme d'accueil

Le Maire de
ou Le Président de

Le Maire de
ou Le Président de

ARRETE DE MISE A DISPOSITION
M (nom, grade)
(Nombre d'heures Si TNC)

L'Autorité Territoriale de.....,

Vu la Loi n°82-213 du 2 Mars, modifiée, relative au x droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu la Loi n°83-634 du 13 Juillet, modifiée, portant t droits et obligations des Fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 Janvier, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au r égime de la mise à disposition,

Vu l'information faite préalablement à l'assemblée délibérante le de la décision de mise à disposition,

Vu la convention de mise à disposition passée entre (collectivité d'origine) et (collectivité d'accueil),

Considérant que M..... employé(e) en qualité de au grade de a donné son accord pour sa mise à disposition par courrier en date du, après avoir pris connaissance dans la convention de la nature des activités qui lui sont confiées et de ses conditions d'emploi,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du(en cas de mise à disposition d'un agent fonctionnaire ou agent de droit public en CDI),

Vu l'avis du CTP en date du..... (en cas de mise à disposition d'un agent de droit privé),

ARRETE

ARTICLE 1 M....., grade, titulaire est placé(e) à compter duà disposition de (collectivité d'accueil) pour une durée de (dans la limite de 3 années renouvelables par périodes n'excédant par trois années) pour une durée hebdomadaire de

ARTICLE 2 M..... remplira auprès de la collectivité des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans la commune de(collectivité d'origine)

ARTICLE 3 M..... percevra la rémunération correspondant à son grade, versée par (collectivité d'origine)

ARTICLE 4 A l'issue de la mise à disposition, l'intéressé(e) sera réaffecté(e) dans les fonctions qu'il (ou elle) exerçait ou dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 5 Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet (ou Sous-Préfet), à M. le Receveur Municipal, à Monsieur le Président du Centre de Gestion, à l'intéressé(e).

Le Maire (ou le Président)
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
Notifié le.....
Signature de l'agent :

Fait à, le

Le Maire (ou le Président),

